COMMUNE
de
GUÉMENÉ-PENFAO
44290

ARRETE du MAIRE

N° 2009 - 0125

Le Maire de la commune de Guémené-Penfao, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2-5°, L 2213-29, L 2213-30,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-4 et L 1331-11,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution et notamment contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales et le déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées,

CONSIDERANT l'opportunité de prévoir à l'occasion de la vente des immeubles à usage d'habitation,

- un contrôle de la présence d'un raccordement du bien au réseau public pour l'assainissement collectif,
- un contrôle de la conformité du branchement sur réseau séparatif pour l'assainissement collectif.

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Guémené-Penfao qu'en cas de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieure du bien raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Article 2 : Le contrôle de conformité est effectué par le fermier du système d'assainissement de la commune. Une copie du rapport de contrôle est ensuite déposée en mairie et auprès du notaire chargé de la vente pour information de l'acquéreur et mention dans l'acte de vente.

Article 3 : En cas de non-conformité, les travaux devront être réalisés avant la vente ou la signature de l'acte ou, à défaut, l'acheteur devra s'engager par écrit devant le notaire, au moment de la signature des actes, à réaliser ces travaux dans un délai de six mois (un exemplaire de cet engagement sera remis à la mairie). Une nouvelle vérification devra confirmer la conformité de l'installation. Le rapport technique sera transmis en copie en mairie dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté deviendra exécutoire après publication et transmission au contrôle de légalité. Il prendra effet pour les ventes de biens immobiliers à usage d'habitation à compter du 1er juin 2009

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfêt de Châteaubriant, conformément à l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Guémené-Penfao, le 3 avril 2009

MAIRIE de GUEMENE-PENFAO * 44 (Loire-Atlantique) * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire
Conseiller Général

Yannick BIGAUD

SOUS-PREFECTURE
DE CHATEAUBRIANT
- 9 AVR. 2009
REÇU LE